



Réformer la mise en examen : Un impératif pour renforcer l'État de droit

1. Imposer la motivation effective de la décision de mise en examen par le juge d'instruction, renforcer le contrôle de cette décision et permettre une information préalable du mis en cause qui assure l'effectivité d'un débat contradictoire.

La motivation de la décision de placement en examen devrait être fondée avec précision sur les faits de l'espèce et justifier en quoi le placement en examen est indispensable à la poursuite de l'instruction.

Par ailleurs, la personne mise en cause devrait bénéficier d'un recours effectif et immédiat contre la décision de placement en examen. L'étude de ce recours devrait être confiée à un collège de magistrats, le contrôle du bien-fondé de la mesure étant lui-même motivé dans la décision prise par cette chambre d'examen.

2. Limiter la mise en examen à une durée fixe et renouvelable uniquement sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention (JLD), et plus généralement limiter la durée des instructions judiciaires, conformément aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme.

Aujourd'hui, aussi longtemps que l'instruction judiciaire se poursuit, il n'existe aucune limite à la durée d'une mise en examen. Celle-ci devrait donc être décidée par le juge d'instruction pour une période limitée explicitement précisée dans la décision de placement en examen.



Cette durée devrait être fixe, sans pouvoir excéder une durée raisonnable que l'on peut estimer, pour les instructions les plus complexes, de douze à dix-huit mois. À l'expiration de cette période, à défaut de décision d'un tribunal ayant statué en première instance sur la culpabilité du mis en examen, la mise en examen deviendrait automatiquement caduque.

Si toutefois l'enquête le nécessitait, le JLD pourrait décider la prolongation de la mesure de mise en examen pour une durée fixe ne pouvant excéder six à douze mois supplémentaires. Cette décision se ferait par ordonnance motivée susceptible de recours devant la chambre de l'instruction (devant, elle aussi, statuer par décision motivée).

3. Réserver la qualification de mise en examen aux cas impliquant des mesures restrictives de liberté.

Le caractère infamant de la mise en examen devrait être limité aux seuls cas où le mis en cause a dû être soumis à des mesures coercitives et en particulier à un placement en détention. Serait ainsi établi un régime dans lequel le statut de témoin assisté serait le régime de principe des instructions judiciaires, la mise en examen étant réservée aux cas pouvant nécessiter un placement en détention.

Des mesures de contrôle judiciaire (comme par exemple le retrait du passeport ou du permis de conduire, les dépôts de caution, l'interdiction de certaines fréquentations, etc.) pourront être imposées au témoin assisté